



---

# CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU

# 11 AVRIL 2022

---

PROCES - VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille vingt-deux, le onze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le cinq avril deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des fêtes et sous la présidence de Monsieur DAUDET Jean-Christophe, Maire, conformément aux dispositions transitoires de la LOI n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

- Le Conseil se tient à la salle des fêtes, route de Boulbon à Barbentane.
- Le public n'est pas autorisé à y assister.
- La séance est retransmise en direct sur les réseaux sociaux.

**PRESENTS** : Jean-Christophe DAUDET, Edith BIANCONE, Jean-Marc BALDI (à partir de 18h15), Aurélie MEFFRE, Elric EDELIN, Anaïs CHIRCOP-MARRA, Annie GOUBERT, André BOURGES, Laurence ORTEGA, Nicolas ROQUE, Gabriel CHAUVET, Jean-Pierre JACOVETTI, Roselyne ZALDIVAR, Christophe CROS, Fabrice MANIER, Pascale BUTEL, Michel BLANC, Ghislain BERQUET, Martine LUNAIN, Laurent MOUCADEAU.

**ABSENTS EXCUSES** :

Nicolas MALOSSE qui donne pouvoir à Christophe CROS ;  
Christèle DI PASQUALE qui sonne pouvoir à Pascale BUTEL ;  
Isabelle VAISSE qui donne pouvoir à Jean-Marc BALDI ;  
Jean-Michel BOU qui donne pouvoir à Laurence ORTEGA ;  
Isabelle CHIFFE qui donne pouvoir à Annie GOUBERT ;  
Hélène MOURGUE qui donne pouvoir à Michel BLANC.

**ABSENTS** : Jean-Marc BALDI (jusqu'à 18h15), Marion MOURET.

**SECRETARE DE SEANCE** : Pascale BUTEL.

*Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal. Il indique que le procès-verbal de la précédente séance n'a pas pu être rédigé en 15 jours, d'autant plus que l'actualité est dense. Il s'en excuse et proposera de le valider lors du prochain Conseil Municipal avec le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.*

L'ensemble des décisions ci-après a été communiqué et argumenté au Conseil Municipal :

**Décision n° 21.2022 du 22 mars 2022**

Demande de subvention au Département pour la phase études dans le cadre du projet de construction de la nouvelle crèche.

**Décision n° 22.2022 du 4 avril 2022**

Etude de faisabilité pour l'aménagement du haut du village.

**Décision n° 23.2022 du 4 avril 2022**

Renouvellement de l'adhésion à l'association des communes forestières des Bouches-du-Rhône.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur les trois décisions prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal du 28 mars 2022.*

*Monsieur Michel BLANC pose une question sur la décision 21-2022, concernant la demande de subvention au département pour la phase études dans le cadre du projet de construction de la nouvelle crèche. Il souhaite savoir s'il y a effectivement un projet de nouvelle crèche, quel est ce projet et qu'est qu'il y a comme investissement prévu derrière.*

*Monsieur le Maire répond que précisément cette décision, qui sollicite une subvention du Conseil départemental, permettra de recourir à un maître d'œuvre pour avoir une phase d'études. Il dit qu'il ne surprend personne en annonçant que la municipalité souhaite construire une nouvelle crèche puisque ça faisait partie du programme électoral de la majorité. Il explique qu'aujourd'hui rien n'est définitivement décidé au niveau de la future localisation, qu'il y a plusieurs scénarios possibles et que l'objectif est d'agrandir de 10 places supplémentaires le nombre de lits de la structure. Monsieur le Maire précise que le travail est en cours et que la maîtrise d'œuvre permettra de définir l'enveloppe exacte des travaux, la localisation et les différents scénarios en fonction de l'intérêt de la commune.*

*Monsieur Michel BLANC revient sur la question posée il y a 15 jours sur la cession de la parcelle AW 327, pour savoir si les services ont pu retrouver la délibération de cession.*

*Madame Anaïs CHIRCOP-MARRA dit que oui et que la délibération pour l'accord de principe de la cession date du 19 septembre 2012 et qu'il y a eu ensuite une délibération du 20 juillet 2016 qui avait accordé la cession au prix de 150 000 €. Elle ajoute que la dernière délibération prise est celle du 29 janvier 2021 qui a déclassé la parcelle du domaine public.*

*Monsieur Michel BLANC relève qu'on ne peut pas délibérer sur une cession d'un bien inscrit dans le domaine public, puisque le Conseil Municipal a déclassé du domaine public au domaine privé qu'en janvier 2021. Il demande donc si la délibération de 2016 portait sur un bien dans le domaine public.*

*Madame Anaïs CHIRCOP-MARRA répond que la délibération fait l'objet d'un recours auprès des tribunaux et que la délibération de 2021 est intervenue pour régulariser la situation.*

*Monsieur le Maire rappelle qu'il y a eu une délibération en 2012 qui prononçait la cession à laquelle Monsieur Michel BLANC a participé et voté favorablement.*

## 1. Approbation du Compte de gestion

Rapporteur : Edith BIANCONE

*Madame Edith BIANCONE rappelle la définition du compte de gestion et indique qu'il doit être soumis au vote de l'assemblée dans une stricte concordance avec le compte administratif. Elle renvoie les conseillers municipaux vers le document joint en annexe qui présente les résultats de l'exercice 2021.*

*Madame Edith BIANCONE indique que pour 2021 l'excédent est 734 088,89 € sur la section d'investissement et de 346 156,84 € sur la section de fonctionnement. Le cumul de l'excédent est donc de 1 080 245,73 €.*

*Elle rappelle que le compte de gestion a été présenté en commission des finances la semaine précédente.*

\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le compte de gestion est établi par le receveur municipal à la clôture de l'exercice. Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Considérant que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Considérant que le compte de gestion doit être soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de la commune de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion 2021.

## 2. Approbation du Compte Administratif

---

Rapporteur : Edith BIANCONE

4

*Monsieur le Maire se retire de la séance pour le vote du compte administratif comme le veut la loi.*

*Madame Edith BIANCONE rappelle que le tableau avec les chiffres complets est disponible dans la note de synthèse. Elle dit qu'en fonctionnement il y a un résultat de clôture de 591 863,47 € et en investissement un excédent de 433 245,51 €. Elle rajoute qu'il y a des restes à réaliser au niveau de l'investissement et que le résultat cumulé présente un excédent de 698 210,25 €. Une nouvelle fois, elle explique que ces chiffres ont été présentés en commission des finances.*

*Madame Edith BIANCONE précise que les restes à réaliser correspondent notamment à l'acquisition de l'immeuble Fontaine qui a été passé en fin d'année 2021.*

\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le budget primitif 2021 et les décisions modificatives ;  
Vu l'avis de la Commission des finances, en date du 5 avril 2022;  
Vu le compte de gestion présenté lors de la même séance ;

Considérant que l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Considérant que, à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Considérant que le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Edith BIANCONE, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, à l'unanimité :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS
<b>COMPTE ADMINISTRATIF 2021</b>						
Opérations de l'exercice.	4 480 778,90 €	4 844 202,82 €	647 985,75 €	1 382 074,64 €	5 128 764,65 €	6 226 277,46 €
Charges rattachées...	28 218,75 €	10 951,67 €			28 218,75 €	10 951,67 €
<b>Total opérations de l'exercice</b>	<b>4 508 997,65 €</b>	<b>4 855 154,49 €</b>	<b>647 985,75 €</b>	<b>1 382 074,64 €</b>	<b>5 156 983,40 €</b>	<b>6 237 229,13 €</b>
Résultats reportés		245 706,63 €	300 843,38 €		300 843,38 €	245 706,63 €
<b>TOTAUX.....</b>	<b>4 508 997,65 €</b>	<b>5 100 861,12 €</b>	<b>948 829,13 €</b>	<b>1 382 074,64 €</b>	<b>5 457 826,78 €</b>	<b>6 482 935,76 €</b>
<b>Résultats de clôture....</b>		<b>591 863,47 €</b>		<b>433 245,51 €</b>		<b>1 025 108,98 €</b>
Restes à réaliser.....			793 760,73 €	466 862,00 €	326 898,73 €	
<i>Totaux cumulés besoin ou excédent de financement</i>		591 863,47 €		106 346,78 €		698 210,25 €
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>591 863,47 €</b>		<b>106 346,78 €</b>		<b>698 210,25 €</b>

- CONSTATE aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;
- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

### 3. Affectation des résultats

Rapporteur : Edith BIANCONE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2311-5,  
Vu l'instruction M14,  
Vu l'état de la dette,  
Vu l'approbation du compte de gestion de 2021,  
Vu le compte administratif de 2021,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée générale, suite à l'approbation du compte de gestion et du compte administratif de 2021, de procéder à l'affectation des résultats au budget primitif de 2022 :

- l'excédent de fonctionnement de 591 863,47 €.
- l'excédent d'investissement de 433 245,51 €.

Compte tenu des restes à réaliser qui présentent un solde positif de 106 346,78 €. Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement comme suit :

- en recette de fonctionnement compte 002 : 269 673,00 €.
- en recette d'investissement au compte 1068 : 322 190,47 €.
- en recette d'investissement au compte 001 : 433 245,51 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AFFECTE les résultats 2021 au budget primitif de 2022,

*Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux pour le vote du compte administratif, les services pour le travail réalisé durant l'année et Madame Edith BIANCONE pour le suivi au niveau budgétaire.*

## **4. Fixation des taux d'imposition**

---

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

*Monsieur le Maire rappelle que le sujet a été évoqué lors du débat d'orientation budgétaire et au moment de la commission des finances. Il indique que la commune se trouve dans une position où l'on vient de voter des comptes administratifs avec des excédents qui sont relativement importants, mais comme dit précédemment, qui sont aussi virtuels. Il explique qu'il y a dans ces excédents les « provisions » pour payer la participation que la commune doit donner à l'OGEC (si l'OGEC accepte de signer la convention) et que la commune a aussi reçu un certain nombre de recettes exceptionnelles qui ont permis d'abonder un peu cet excédent.*

*Monsieur le Maire dit que Barbentane se retrouve comme toutes les communes de France face à une situation relativement exceptionnelle, au niveau notamment international, avec des indicateurs économiques fluctuants, à la hausse, et sur lesquels il est difficile de faire des prévisions, notamment sur le pourcentage de l'inflation, les taux d'intérêt des emprunts, les prix des fournitures alimentaires... Il dit également que la commune a reçu plusieurs courriers de fédérations du bâtiment qui annoncent que les prix vont augmenter.*

*Monsieur le Maire explique qu'il aurait préféré ne pas en arriver là, mais que la municipalité, en conscience, a pris la décision d'augmenter les impôts cette année. Il dit qu'il aurait été possible de ne pas le faire et de profiter des « réserves » de la collectivité pour absorber ce choc. Nonobstant, l'an prochain, notamment du fait de la situation internationale, il aurait alors fallu prendre des décisions beaucoup plus lourdes avec des augmentations beaucoup plus significatives. Monsieur le Maire pense qu'il est dans l'intérêt de la commune et d'intérêt public d'avoir la possibilité de continuer de fonctionner correctement et de dégager une épargne nette intéressante pour poursuivre les investissements ; étant entendu que la commune a de lourds retards sur ses infrastructures et qu'il faut réaliser certains travaux pour entretenir le village.*

*Monsieur le Maire propose pour 2022 d'augmenter le taux du foncier bâti de 1,8 point, soit un passage de 32,75 % à 34,55 % et du foncier non-bâti de 43,36 % à 45,16 %, soit 1,8 point également.*

*Monsieur Michel BLANC dit que le sujet a été vu en commission des finances et que le seul effet base, c'est-à-dire la revalorisation des bases des taxes foncier bâti et foncier non-bâti, produit une recette supplémentaire de 90 000 €. Il pense, avec ses colistiers, que cette année il est préférable ne pas augmenter les taux et annonce ne pas être favorable à cette augmentation.*

*Monsieur le Maire répond que ça peut se comprendre, mais rappelle qu'aujourd'hui la commune doit supporter 120 000 € d'augmentation des prix de l'énergie à consommation constante pour éclairer les rues et pour chauffer les bâtiments. Il relève que la seule augmentation des bases ne suffit pas à compenser cette charge supplémentaire qui n'est basée que sur des indications provisoires avec le risque aussi qu'elle augmente plus que prévu.*

*Monsieur le Maire indique à ce propos que la municipalité réfléchit sérieusement, comme d'autres communes, à baisser l'intensité de l'éclairage public voir de le réduire, tout dépend du réseau qui est relativement vieux et sur lequel il n'y a pas la possibilité par exemple de régler la luminosité (soit on*

*allume soit on éteint). Il explique y travailler avec les services techniques et un bon nombre de personnes et qu'il va essayer de régler cette problématique.*

*Monsieur le Maire dit également être intervenu auprès de Terre de Provence Agglomération pour négocier une augmentation de la dotation de solidarité car il estime que Barbentane fait partie des villes les plus pauvres du territoire et qu'elle est celle qui s'est le moins développée durant les 20 dernières années. Il soulève qu'il y a à côté des communes qui voient leurs zones d'activités s'étendre et rapporter du foncier bâti et que la dysmétrie de l'évolution est de plus en plus importante. Il explique être allé négocier auprès TPA une aide à ce sujet mais aussi sur le développement d'une zone d'activités quartier de la Gare, qui peut être raisonnée et réfléchi. La municipalité met son énergie à faire en sorte qu'il fasse bon vivre à Barbentane.*

*Monsieur le Maire souhaite rajouter à propos des communes évoquées, c'est-à-dire celles qui ont eu plus de développement économique que Barbentane, qu'elles ne peuvent pas avoir à la fois le développement économique, le développement urbain et la qualité de vie. Il rappelle que Barbentane est une ville pauvre avec des bases faibles et des taux bas et qu'ils continueront d'ailleurs à être plus bas qu'ailleurs. Il dit qu'il faut simplement être en capacité de pouvoir avoir suffisamment de moyens financiers pour apporter des services à la population et investir dans les infrastructures que les barbentanais sont en droit d'attendre.*

\*\*\*

Vu l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 qui acte la suppression de la Taxe Habitation sur les résidences principales pour les collectivités,

Vu la présentation du rapport d'orientations budgétaires pour 2022 lors de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2022,

Considérant que la Commune fait face à de fortes contraintes financières, liées notamment à la pénalité SRU, la hausse du coût de l'énergie, l'inflation et la hausse du point d'indice.

Considérant que l'équilibre budgétaire, en tenant compte de la poursuite de la maîtrise des dépenses, nécessite une augmentation de la fiscalité directe locale,

Il est proposé d'augmenter en 2022 les taux communaux ainsi qu'il suit :

- Taux du foncier bâti (TFPB) : 34.55 %
- Taux du foncier non bâti (TFNB): 45.16 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à la majorité** (21 pour et 5 contre) :

- VOTE les 2 taux de fiscalité directe locale comme indiqué ci-dessus pour l'année 2022

*Monsieur le Maire fait remarque à Monsieur Michel BLANC qu'il a voté la semaine dernière à Terre de Provence Agglomération l'augmentation significative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il lui demande d'avoir de la cohérence dans ses choix et de ne pas décider en fonction de qui demande l'augmentation.*

## 5. Approbation du budget primitif

---

Rapporteur : Edith BIANCONE

*Madame Edith BIANCONE informe les conseillers municipaux qu'il y a un petit écart sur le total de la section d'investissement entre ce qui sera présenté ce soir et la note de synthèse. Le montant est de*

5 001 922,15 € (contre 5 003 683,15 € annoncé) avec un petit écart de 1 761 € correspond au PIDAF qui a eu lieu entre le moment où a été envoyée la convocation et la présente séance.

Elle présente les chiffres de la section de fonctionnement avec un total de dépenses à 5 098 859,00 €, des recettes à 4 829 186 € et bien évidemment pour équilibrer le budget, le report du résultat de l'excédent de fonctionnement qui vient d'être voté à 269 673,00 €.

En investissement les dépenses sont de 4 208 161,42 €, les restes à réaliser 793 760,73 € donc un total de 5 001 922,15 €. Au niveau des recettes, on a 4 101 814,64 €, des restes à réaliser de 466 862 € et le résultat antérieur reporté 433 245,51 € pour équilibrer le budget.

Madame Edith BIANCONE dit à Monsieur Michel BLANC qu'en commission des finances il a eu les documents tardivement et qu'il n'a pas forcément pu regarder les éléments en détail et lui demande s'il a de nouvelles questions depuis.

Monsieur Michel BLANC répond que non.

Monsieur le Maire indique que le vote a lieu par chapitre de chaque section, en dépenses et en recettes.

\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le compte de gestion 2021

Vu le compte administratif 2021,

Vu le projet de budget primitif 2022,

Vu l'état de la dette,

Vu le dossier budgétaire 2022,

Considérant qu'il convient de soumettre aux membres du Conseil Municipal le vote du budget primitif 2022 de la commune qui s'équilibre de la façon suivante :

	DEPENSES	RECETTES
• Section fonctionnement :	5 098 859.00 €	5 098 859.00 €
• Section d'investissement :	5 001 922.15 €	5 003 683.15 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (21 pour et 5 abstentions) :

- APPROUVE le budget primitif 2022

## 6. Reprise sur provisions budgétaires

---

Rapporteur : Edith BIANCONE

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles R2321-2 et R2321 ;

Vu la délibération 56-2019 du 19 avril 2019 portant approbation du Budget Primitif,

Vu que la provision constituée est devenue sans objet,

En vertu du principe de prudence budgétaire, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.



Les provisions devenues sans objet doivent faire à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge doivent être soldées par leur reprise totale.

Par délibération n°56-2019, en date du 19 avril 2019, portant approbation du Budget Primitif, il a été constitué une provision pour risque d'un montant de 40 000 €.

Une reprise partielle, d'un montant de 10 000 € a été effectuée en 2019.

Le solde de cette provision étant devenu sans objet, il est proposé de procéder à la reprise de la provision constituée en 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- DECIDE de la reprise de provision d'un montant de 30 000 €.
- DIT que la reprise sera imputée aux articles 7815 « provision pour risques et charges » et en dépense au 15112 « Provisions pour litiges ».
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022

## 7. Ouverture de crédits pour provisions pour risques

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le budget primitif 2022,

Considérant que, en application de l'instruction M14 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque.

Considérant que l'article L2321-2 du CGCT alinéa 29 stipule qu'une provision doit obligatoirement être constituée :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité.
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Considérant que, en dehors de ces trois cas, une provision peut être constituée, de façon facultative dès l'apparition d'un risque avéré.

Considérant que, dans tous les cas, la constitution de telles provisions doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée.

Il est proposé la constitution d'une provision budgétaire à hauteur de 30 000 € pour risques de fonctionnement dans la requête en exécution F. –D. C/ BARBENTANE. Cette provision budgétaire fera l'objet d'un mandat d'ordre en section de fonctionnement à l'article 6815 chapitre 042 et d'un titre d'ordre en section d'investissement à l'article 15112 chapitre 040 du budget principal 2022.

*Monsieur Michel BLANC demande des précisions sur le contentieux évoqué.*

*Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un litige avec un agent de la commune qui est parti à la retraite et qui conteste son déroulement de carrière.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de constituer une provision budgétaire pour risques d'un montant de 30 000 € par débit au chapitre 042 (article 6815) et crédit chapitre 040 (article 15 112).

## 8. Ouverture de crédits pour provisions pour créances douteuses

---

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le budget primitif 2022,

Considérant que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement, le Code Général des Collectivités Locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses (article L. 2321-1 et I 2323-2).

Considérant que la notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans. Le taux maximum pour ces créances est de 15 %.

Considérant que, au 31/12/2021, le montant en solde des comptes de créances douteuses est de 11 186.96 €. Il conviendrait de provisionner 15 % de cette somme soit 1678.04 € (montant arrondi à 1 700 €).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de constituer une provision budgétaire créances douteuses d'un montant de 1700 € par débit au chapitre 042 (article 68175) et crédit chapitre 040 (article 4912).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

## 9. Recrutement d'animateurs en CEE au sein du Centre de loisirs « Li Cigaloun »

---

Rapporteur : Aurélie MEFFRE

*Madame Aurélie MEFFRE explique que la délibération concerne le recrutement d'animateurs en CEE (Contrat d'Engagement Educatif), destinés aux animateurs et directeurs des ALSH pour les besoins occasionnels, notamment lors des vacances scolaires où la commune est en accroissement temporaire d'activité dû à l'ouverture du centre de loisirs.*

\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,  
Vu l'avis du Comité technique en date du 31 mars 2022 ;

Considérant que le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Considérant que le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. Il est prévu par le code de l'action sociale et des familles (articles L432-1 à L432-6 et D 432-1 à D432-9, L227- 4 à L227-5 et R227-1) ;

Considérant, en outre, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de CEE. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique ;

Considérant que les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances et en accueils sans hébergement sont fixés par l'arrêté du 9 février 2007, modifié ;

Considérant que la durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles) ;

Considérant que la rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Considérant que, dans le cadre de sa politique jeunesse mise en place pour l'organisation du Centre de Loisirs « Li Cigaloun » pendant les vacances scolaires, y compris les séjours extérieurs, il convient donc de procéder à la création de plusieurs emplois non permanents et au recrutement de plusieurs CEE, en fonction des besoins d'encadrement, à compter de l'année 2022, et selon les taux de rémunération suivants :

Qualification	Forfait journalier
Sans qualification	35,00 €
Stagiaire animation	41,60 €
Diplômé animation	56,00 €
Stagiaire direction	59,00 €
Diplômé direction	66,00 €
Surveillant de baignade	10,00 € (en sus du forfait journalier)

Également, il est proposé de prévoir la rémunération des obligations suivantes nécessaires au bon fonctionnement du centre de loisirs :

Réunions préparatoires (1 journée)	1 forfait journalier (en fonction de la qualification)
Réunions préparatoires (1/2 journée) Réunions hebdomadaires ou autre thème	½ forfait journalier (en fonction de la qualification)
Rangement des locaux (à l'issue de la période d'ouverture du CLSH)	½ forfait journalier (en fonction de la qualification)

Concernant le temps de repos quotidien lors des séjours, les agents recrutés par un CEE ne sont pas soumis aux dispositions du Code du travail sur le repos quotidien. Ainsi, la période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures peut être réduite (sans pouvoir être inférieure à 8 heures) ou supprimée.

Les animateurs devant être présents en permanence sur le lieu du séjour, la période de repos est supprimée. Aussi, il est proposé d'adopter le mécanisme de report du repos quotidien comme suit :

Durée du séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil.
4 jours	8 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
5 jours	12 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
6 jours	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
7 jours et plus	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue du séjour, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours).

Concernant le temps de repos hebdomadaire lors des séjours, l'agent en CEE bénéficie d'une période de repos minimale de 24 heures consécutives par période de 7 jours.

Par ailleurs, la totalité des heures accomplies au titre d'un CEE et de tout autre contrat ne peut excéder 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

Enfin, concernant la présence en période nocturne lors des séjours, aucune disposition législative ou réglementaire relative à la fonction publique territoriale ne permet d'appréhender les durées d'équivalence s'agissant du décompte en temps de travail effectif des périodes de surveillance nocturne. Aussi, il est proposé de compenser cela par l'attribution d'une indemnité de nuitée correspondant à ½ forfait journalier (en fonction de la qualification).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE les recrutements dans les conditions ci-dessus précisées,
- INSCRIT au budget les crédits correspondants,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats et tous les documents afférents auxdits recrutements.

## 10. Mise à disposition annuelle de personnel du CCAS au profit de la Commune

---

Rapporteur : Edith BIANCONE

*Madame Edith BIANCONE dit que depuis l'apparition du Covid la commune a des difficultés à remplacer le personnel absent. Elle explique que cette convention doit permettre que la continuité du service puisse être assurée en mettant à disposition de la commune du personnel du CCAS si nécessaire.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du CCAS en date du 31 mars 2022,  
Vu le projet de convention ;

Considérant que la crise sanitaire a engendré des difficultés pour assurer la continuité du service public en cas d'absence imprévue d'agents.

Considérant que la Commune a sollicité le CCAS et proposé la signature d'une convention de mise à disposition de personnel du CCAS au profit de la Commune, pour le maintien du service public lors de situations exceptionnelles.

Considérant que des conventions de mise à disposition seront signées, au cas par cas, entre la Commune et le CCAS, avec l'accord préalable écrit de l'agent concerné, afin de définir la durée de la mise à disposition et les missions confiées.

Considérant qu'il est entendu entre le CCAS et la Commune que les mises à dispositions doivent rester exceptionnelles et de courtes durées. En aucun cas la mise à disposition ne permettra de pallier à un besoin durable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ACCEPTE la mise à disposition de personnel du CCAS au profit de la Commune ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats et tous les documents afférents à la présente délibération.

## **11. Mise à jour des règlements intérieurs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire**

---

Rapporteur : Aurélie MEFFRE

*Madame Aurélie MEFFRE dit que la délibération porte vraiment sur des détails : le changement d'une adresse mail, l'ajout d'une pièce justificative, on demande aux familles de renseigner leur numéro d'allocataire CAF. Elle précise qu'un autre vote sera prochainement nécessaire pour intégrer le prochain changement de logiciel pour le portail famille dans les mois à venir.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les projets de règlements,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les règlements intérieurs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire, afin notamment d'actualiser les coordonnées et la procédure d'inscription ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ADOPTE les règlements intérieurs de la restauration scolaire et de l'Accueil péri-scolaire ;
- PRECISE que les règlements resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats et tous les documents afférents à la présente délibération.

## 12. Acquisition de la parcelle OF 590

---

Rapporteur : Anaïs CHIRCOP-MARRA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, par courrier du 6 février 2022, les propriétaires de la parcelle cadastrée section OF n° 590 ont fait part de leur volonté de céder cette parcelle à la Commune, au prix de 1 €/m<sup>2</sup>, soit un total de 650 euros ;

Considérant que la parcelle est située en zone naturelle, dans le Massif de la Montagnette.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ACCEPTE l'acquisition de la parcelle cadastrée section OF n°590 au prix de 650 euros
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

14

## 13. Signature d'un bail à réhabilitation

---

Rapporteur : Anaïs CHIRCOP-MARRA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la fiche d'engagement préalable à la signature d'un bail à réhabilitation d'une maison de village,

Considérant que la Commune est propriétaire de l'ancien presbytère, situé rue du Presbytère ;

Considérant que la Commune envisage la réhabilitation en 2 logements de cet immeuble ;

Considérant que SOLIHA, acteur associatif national de l'habitat privé à vocation sociale, propose la signature d'un bail à réhabilitation, d'une durée de 44 ans, majorée de 18 mois, avec une participation de la Commune fixée à 30 000 euros par logement, soit 60 000 euros ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- AUTORISE la signature d'un bail à réhabilitation avec SOLIHA, d'une durée de 44 ans, majorée de 18 mois ;
- PRECISE que le montant de la subvention foncière est de 60 000 euros ;
- DESIGNER Maître JEAN, notaire à Barbentane, pour l'accomplissement des formalités requises
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

## 14. Convention de co-maitrise d'ouvrage publique pour la réalisation de travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement

---

Rapporteur : Jean-Marc BALDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, dans le cadre des projets de requalification du Chemin de la Ramière et du Chemin de Réchaussier, la Commune souhaite faire procéder à l'enfouissement des réseaux ;

Considérant que le SMED 13 (Syndicat mixte d'énergie des bouches du Rhône) est maître d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité ;

Considérant que, afin de permettre à la Commune la prise en charge de la réalisation des études et travaux sur la voirie, réseaux électriques compris, il convient de conclure une convention de co-maitrise d'ouvrage publique pour la réalisation de travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement coordonnés avec des travaux de voirie.

*Monsieur Laurent MOUCADEAU (JE N'AI PAS DE CERTITUDE QUE CE SOIT LUI JE N'ENTENDS PAS SUR L'ENREGISTREMENT) demande si des demandes de subventions ont été faites pour les travaux sur les chemins de la Ramière et de Réchaussier.*

*Monsieur Jean-Marc BALDI répond que des demandes ont été faites, mais qu'il n'y a pas encore eu de retour des financeurs. Il précise que la délibération mise au vote ne concerne que les réseaux secs.*

*Monsieur le Maire dit que l'objet de la délibération ne concerne pas une demande de subvention au SMED13, mais vise à permettre à la mairie de prendre à sa charge les travaux à la place du SMED13 pour l'enfouissement en devenant co-maître d'ouvrage afin que ce soit plus rapide et plus simple en faisant les travaux de réseaux en même temps que ceux de voirie.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE les termes du projet de convention ;
- PRECISE que les conventions porteront respectivement sur les projets de requalification et mise en sécurité des chemins de la Ramière et de Réchaussier ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de co-maitrise d'ouvrage publique pour la réalisation de travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement et tout document se rapportant à la présente délibération.

## 15. Convention type de partenariat avec les associations

Rapporteur : Edith BIANCONE

*Madame Edith BIANCONE rappelle que le projet de convention a été joint en annexe, qu'il a été modifié et renvoyé dans sa version définitive. Elle explique que la commission associative a été réunie, Madame Martine LUNAIN, n'ayant pu y assister, elle y a été remplacée par Monsieur Michel BLANC.*

*Madame Edith BIANCONE dit que cette convention vise à régler les choses pour que la commune et les associations puissent partir sur un cadre clair sur la mise à disposition des salles, les dates, les heures, à qui les clés sont remises... L'objectif est d'avoir des occupations de salles assez règlementées. Elle en profite pour dire que les subventions aux associations ne seront pas votées lors de cette séance, mais lors d'un prochain conseil municipal fin mai ou début juin.*

*Elle indique qu'avec la commission le projet de convention a été vraiment lu, détaillé et même corrigé sur un certain nombre de points.*

\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le projet de convention ;

Considérant que la convention de partenariat a pour objet de définir les relations entre la Commune et les associations auxquelles la Commune apporte son soutien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la convention type de partenariat avec les associations ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions avec les associations et tout document se rapportant à la présente délibération.

## **16. Convention d'occupation privative du domaine public non routier**

---

Rapporteur : Jean-Marc BALDI

*Monsieur Jean-Marc BALDI dit que cette convention s'inscrit dans le cadre du déploiement de la fibre optique.*

\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des postes et communications électroniques,  
Vu le projet de convention,

Considérant que, dans le cadre du déploiement de la fibre, la société NEXLOOP doit procéder à la mise en place de fourreaux sur et/ou sous le domaine public non routier.

Considérant que, en application des articles L 45-9 et suivants du Code des postes et communications électroniques, NEXLOOP FRANCE bénéficie d'un droit de passage sur le domaine public dont les conditions doivent être définies par une convention, dès lors que l'occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que le droit de passage est établi en vue de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles, ainsi que pour permettre les opérations d'entretien des abords des réseaux déployés ou projetés permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques ouverts au public, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'égavage et l'abattage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE la signature de la convention d'occupation privative du domaine public non routier avec NEXLOOP ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

## **17. Adhésion à la Fondation du patrimoine**

---

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Fondation du Patrimoine, reconnue d'utilité publique, a été créée en 1996 pour mobiliser tous ceux qui veulent aider le patrimoine rural et non protégé ;

Considérant qu'elle a pour mission la restauration et la valorisation du patrimoine, ainsi que du savoir-faire ;



Considérant que la Fondation du Patrimoine aide les propriétaires qu'ils soient des collectivités, des particuliers ou des associations, qui s'investissent pour la restauration du patrimoine. Elle accompagne chaque projet pour trouver des financements publics et privés.

*Monsieur le Maire rappelle que la commune est engagée dans la procédure de labellisation Site Patrimonial Remarquable. Il dit que le décret de la ministre devait intervenir avant le premier tour de l'élection présidentielle, mais qu'il n'a pas encore été reçu et qu'il y aura un peu de retard dans l'instruction. Monsieur le Maire espère que la procédure va se poursuivre favorablement, mais que normalement tous les indicateurs sont au vert et qu'il ne s'agit que de retards administratifs.*

*Monsieur le Maire trouve logique que la commune, même symboliquement, verse 230 € et adhère à la Fondation du Patrimoine qui aide les collectivités, mais aussi les particuliers. Il indique que la commune va communiquer d'ailleurs là-dessus. Il précise que les particuliers concernés peuvent être des propriétaires qui peuvent bénéficier de défiscalisation lorsqu'il s'agit de revaloriser un bien qui a un intérêt patrimonial important, mais aussi des propriétaires plus modestes qui peuvent être aidés pour leurs travaux.*

17

*Monsieur le Maire fait part de son attachement très fort à la qualité des travaux menés sur le village, au patrimoine de Barbentane et à sa culture, notamment provençale. Il dit qu'on ne peut pas se permettre de faire n'importe quoi ou laisser faire n'importe quoi, notamment les volets roulants qui se systématisent dans tous les quartiers. Il pense qu'un des fondements de notre identité c'est notre culture et notre architecture et que c'est important dans un monde qui se généralise de plus en plus et où l'on perd cette part d'identité. Il souligne que les résultats des élections le démontrent, les gens ont peur de ne plus s'y retrouver et de se perdre. Monsieur le Maire insiste sur le fait qu'il faut que le village provençal garde ses volets et son architecture telle qu'elle a toujours été. Il pense que c'est important qu'un maire ait cette responsabilité pour ne pas voir partir en fumée ce qu'on fait nos ancêtres, grands-parents et parents.*

*Il dit qu'avec Madame Anais CHIRCOP-MARRA, il continuera à y être attentif et qu'il demandera aux barbentanais d'être respectueux et de faire les déclarations préalables avant chaque intervention, d'éviter les blocs de climatisation apparents et les volets roulants, des choses qui selon lui altèrent le paysage et la culture locale. Il rappelle que la commune est là pour les aider avec le Conseil Départemental et le dispositif opération façades. Il ne veut pas, tant qu'il sera en fonction, que Barbentane ne s'altère, il veut que les gens quand ils arrivent à Barbentane se disent que c'est beau ce village et pour cela il faut réussir à le sauvegarder, à le préserver et à défendre son identité.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE l'adhésion à la Fondation du Patrimoine ;
- PRECISE que le montant de l'adhésion est fixé à 230 euros ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

## **18. Consultation publique Fibre Excellence Provence**

---

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

*Monsieur le Maire dit que cette délibération lui est chère et précise que fibre Excellence Provence est l'usine de cellulose à Tarascon qui fait de la pâte à papier.*

*Monsieur le Maire explique que cette délibération trouve son origine dans la campagne des élections départementales de l'année dernière et qu'il est allé à l'époque à la rencontre de l'association des riverains qui habitent près de l'usine. Il dit s'être rendu sur place et avoir pris peur face à cette usine classée SEVESO, où l'on voit la rouille et l'état de délabrement assez avancé. Il précise que les personnes*

*qui habitent autour et les paysans essayent de se défendre par rapport à ces problématiques-là. Il dit qu'il y a parfois des échappements de gaz, des explosions, des interventions des pompiers. Il explique qu'il y a une sorte de négociation entre l'entreprise et l'Etat pour déroger à la mise aux normes de l'entreprise et qu'il y va de la santé des habitants de Barbentane, mais aussi de tout le secteur, de mettre fin à ces dérogations. Monsieur le Maire dit qu'il y a aussi la problématique de santé publique avec ce que dégage l'usine et que c'est important que le Conseil municipal se prononce. Il fait part de son regret que la préfecture n'ait pas demandé à la commune de se positionner officiellement en tant que voisin de Tarascon. D'autres communes n'ont pas été associées, c'est donc important de le faire, de démontrer aux riverains notre soutien et de l'évoquer pour que les barbentanais en soit informés.*

\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Préfecture des Bouches-du-Rhône a lancé une consultation publique concernant la société Fibre Excellence Provence à Tarascon qui demande une dérogation dans le dossier de réexamen au titre de la directive « IED » relative aux émissions industrielles.

Considérant que cette entreprise génératrice de pollution n'a jamais réalisé les travaux nécessaires pour se mettre en conformité avec la réglementation, ce qui explique sa demande de dérogation. Des associations locales ont fait part à la Préfecture de leur opposition au projet.

Considérant que la consultation publique a pris fin le 21 mars 2022. Toutefois, les acteurs du territoire sont encore invités à délibéré pour faire part de leur position sur ce sujet en parallèle de la procédure qui a été menée, comme l'a fait le Parc Naturel Régional des Alpilles le 31 mars 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FAIT de son opposition à la demande de dérogation de l'entreprise Excellence Fibre Provence à Tarascon ;
- FAIT de son inquiétude face aux risques que ce projet fait porter à l'environnement et à la santé humaine ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

*Monsieur le Maire met fin à la séance et remercie les conseillers municipaux pour les débats et la façon dont le conseil municipal a été mené. Il dit qu'il y aura sûrement un conseil municipal au mois de mai, notamment pour le vote des subventions aux associations.*

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h50

Le Maire, Président de séance  
Jean-Christophe DAUDET

La secrétaire de séance  
Pascal BUTEL